

# REGLEMENT INTERIEUR



**MODIFIE ET APPROUVE LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 AVRIL 2021**

## ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 26 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

## ARTICLE 2 - ADHESION

Peut adhérer à l'AMETRA06 tout employeur, personne physique ou morale, remplissant les conditions prévues à l'article 6 des statuts en vue du suivi de son entreprise et de ses salariés au titre de la santé au travail, tel que défini par la législation en vigueur. Seules les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics et du secteur agricole ne peuvent adhérer à l'association. Sauf avis contraire de la DIRECCTE, le service de santé au travail ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

Un bulletin d'adhésion (un par entreprise, sauf cas particuliers) dont le modèle est établi par l'AMETRA06, est adressé à tout employeur qui en fait la demande. Il comporte notamment tous les renseignements concernant l'entreprise, ses établissements, ses effectifs salariés et leurs catégories professionnelles - en particulier ceux qui relèvent d'un suivi individuel adapté (SIA) ou renforcé (SIR) - et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Lors de la demande d'adhésion, l'employeur reçoit avec la grille des cotisations un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur de l'AMETRA06, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires de la santé au travail. L'adhérent s'engage à ne pas débaucher le médecin du travail qui lui a été affecté sous peine d'être redevable d'une année de cotisation.

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Elle ne prend effet qu'à compter de la réception, en retour, du bulletin d'adhésion dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement des droits d'entrée par salarié et de la cotisation pour l'année en cours.

L'adhérent reçoit alors une facture d'adhésion et un exemplaire du bulletin d'adhésion dûment signé, lui permettant de justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de la santé au travail auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et reconduite tacitement d'année en année.

Compte tenu de la nature particulière de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises, l'adhérent ne peut opposer à l'AMETRA06 les conditions qu'il impose habituellement à ses fournisseurs (notamment s'agissant des délais de règlement ou modalités de transmission des factures).

## ARTICLE 3 - DEMISSION

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être donnée au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'AMETRA06, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer le service de cette situation par lettre recommandée avec accusé de réception et

demande l'arrêt des prestations, ce qui ne le dispense pas toutefois du paiement de la cotisation annuelle et des factures complémentaires éventuellement dues. Le dossier sera mis en instance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A cette échéance, la radiation deviendra effective sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'employeur.

## ARTICLE 4 - RADIATION

La radiation prévue à l'article 9 des statuts peut être également prononcée pour :

- Non paiement des cotisations ou de factures dues.
- Inobservation des statuts ou non respect du règlement intérieur de l'AMETRA06.
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en santé au travail.
- Opposition à l'accès aux lieux de travail.
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Toute radiation prononcée par l'AMETRA06 fera l'objet d'une information à la DIRECCTE.

## ARTICLE 4 Bis - READHESION

Toute nouvelle adhésion, après une démission ou une radiation, donne lieu à paiement du droit d'entrée défini à l'article 6 du présent règlement intérieur. Tout employeur qui aura démissionné pour un motif autre que l'absence de personnel salarié ou qui aura été radié une fois ne pourra obtenir à nouveau la qualité d'adhérent qu'après étude de son dossier par le Conseil d'administration et sous certaines conditions définies au cas par cas.

Au minimum, après une démission ou une radiation de l'AMETRA06, l'employeur devra bien sûr s'acquitter des dettes éventuelles, remplir à nouveau un bulletin d'adhésion, verser les droits d'entrée par salarié, et bien évidemment la cotisation de l'année en cours.

## ARTICLE 5 - DECLARATION DES EFFECTIFS

Dans toutes les entreprises ou établissements, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au Président de l'AMETRA06 une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Cette déclaration s'effectue sous la responsabilité de l'employeur.

## ARTICLE 6 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Tout adhérent est tenu de payer :

- Un droit d'entrée exigible lors de l'adhésion.
- Une cotisation annuelle pour chacun des salariés.
- Une participation relative aux frais de relance des salariés re-convoqués.
- La participation pour la première visite d'un salarié embauché dans l'entreprise quels que soient son statut, la nature de son contrat, la durée de la présence prévisible.
- Des frais éventuels de dossiers de recouvrement.

## ARTICLE 7 - DROIT D'ENTREE ET AUTRES FRAIS

Les montants du droit d'entrée et des frais de dossiers de recouvrement sont déterminés par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 8 - COTISATIONS

Conformément à l'article L. 4622-6 du Code du travail, les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs et réparties proportionnellement en fonction du nombre de salariés de chaque adhérent. Chaque année, le Conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles. Un employeur pourra être dispensé de cotisations annuelles pour l'année en cours s'il adhère à l'AMETRA06 à compter d'une date fixée chaque année par le Conseil d'administration. A ce jour, cette date est fixée au 1<sup>er</sup> novembre. La cotisation annuelle couvre l'ensemble des charges résultant de la mise à disposition aux adhérents des moyens humains et matériels de l'AMETRA06. Elle englobe l'exécution des missions des médecins du travail et des intervenants en prévention des risques professionnels (I.P.R.P.) tels que les examens médicaux - à l'exclusion des visites d'embauche et de certains examens particuliers - et les actions en milieu de travail.

Le montant des cotisations est tel qu'il permet à l'AMETRA06 de faire face à ses obligations en ce qui concerne les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que le nombre et la quantité des prestations dues aux adhérents.

En fonction de cela, le montant des cotisations peut être modulé en fonction de la catégorie d'adhérents à laquelle l'employeur appartient. Ces catégories peuvent notamment être définies en fonction de la taille de l'entreprise et plus précisément de l'importance de ses effectifs.

Par ailleurs, les cotisations peuvent être définies différemment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords de branches spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, intermittents du spectacle, etc.) et/ou selon la nature des expositions des salariés.

Enfin, en cas de circonstances exceptionnelles, dans les conditions strictement définies par le Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles peut être adapté, pour certains adhérents, notamment en fonction de leur lieu d'activité ou secteur d'activité et le cas échéant, en tenant compte de leur situation au regard de l'emploi.

Hors circonstances exceptionnelles, le Bureau est compétent pour accorder, au cas par cas, des avoirs exceptionnels sur les factures émises par l'AMETRA06, notamment si l'adhérent justifie d'importantes difficultés économiques.

## ARTICLE 9 - BORDEREAU DE COTISATION

Le bordereau annuel de cotisation est calculé par l'adhérent en application des règles en vigueur fixées par le Conseil d'administration, pour l'année considérée. Pour le bon fonctionnement de l'AMETRA06, les adhérents doivent impérativement retourner le bordereau annuel de cotisation à la date limite indiquée sur le bordereau.

Lors d'adhésion nouvelle en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles dès l'adhésion à l'AMETRA06.

Il est d'ailleurs dans l'intérêt même de l'adhérent de s'acquitter rapidement du montant de sa cotisation afin de satisfaire à la réglementation en santé au travail. Il ne pourra y avoir de contestations après paiement de la cotisation.

Le bordereau de cotisation est conservé par l'employeur à titre de reçu pouvant être produit à l'inspecteur du travail sur demande de celui-ci.

Si une contestation doit être soulevée, elle est formulée par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, passé ce délai aucune réclamation ne sera admise.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'adhérent défaillant peut-être prononcée par le Conseil d'administration dans les formes prévues à l'article 9 des statuts de l'AMETRA06.

En cas de non-retour du bordereau de cotisation et des documents annexes, une procédure de relance sera appliquée ainsi qu'une facturation d'office sur la base du dernier effectif connu.

## ARTICLE 10 - APPEL DE COTISATIONS

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction tant des nécessités et du fonctionnement de l'AMETRA06 que des prestations fournies aux adhérents, sur décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 11 - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux :

**1-** Conformément à l'article R. 4623-1 du Code du travail, le médecin du travail participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs notamment par :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise.
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi.
- La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accident du travail ou d'utilisation des produits dangereux.
- L'hygiène générale de l'établissement.
- L'hygiène dans les services de restauration.
- La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle.
- La construction ou les aménagements nouveaux.
- Les modifications apportées aux équipements.
- La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.
- L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

**2-** Le médecin du travail conseille l'employeur notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et de son action sur le milieu du travail. Cette évaluation est réalisée conformément à la mission qui lui incombe (article L. 4622-3 du Code du travail). Il la conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire qu'il anime et coordonne.

**3-** Le médecin du travail décide du suivi de l'état de santé des travailleurs. Il réalise sa mission exclusivement préventive avec les professionnels de santé mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 4624-1 du Code du travail qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité.

**4-** Le médecin du travail contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

**5-** L'AMETRA06 organise le suivi individuel de l'état de santé des salariés, à savoir :

- Les visites d'information et de prévention d'embauche (art. R. 4624-10 et suivants du Code du travail).
- Le renouvellement de la visite d'information et de prévention (art. R. 4624-16 et suivants du Code du travail).
- L'adaptation du suivi individuel de l'état de santé (art. R. 4624-17 et suivants du Code du travail).
- Le suivi individuel renforcé (art. R. 4624-22 et suivants du Code du travail).
- Les visites de pré-reprise et de reprise du travail (art. R. 4624-29).
- Les visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail (art. R. 4624-34 du Code du travail).

Conformément aux articles R. 4624-35 et suivants du Code du travail, le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail.

Le médecin du travail peut également prescrire des examens favorisant le dépistage de maladies à caractère professionnel et des maladies dangereuses pour l'entourage.

Ces examens sont à la charge du service de santé interentreprises.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

## ARTICLE 12 - ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

L'article R. 4624-1 du Code du travail définit les actions sur le milieu de travail s'inscrivant dans la mission des services de santé au travail, à savoir :

- 1-** La visite des lieux de travail.
- 2-** L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi.
- 3-** L'identification et l'analyse des risques professionnels.

- 4- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise.
- 5- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence.
- 6- La participation aux réunions du comité social et économique.
- 7- La réalisation de mesures météorologiques.
- 8- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle.
- 9- Les enquêtes épidémiologiques.
- 10- La formation aux risques spécifiques.
- 11- L'étude de toute nouvelle technique de production.
- 12- L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

Ces missions sont menées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail sous la conduite du médecin du travail.

Pour que le médecin du travail exerce son action en milieu de travail, l'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire ou toute autre personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail d'accéder librement au lieu de travail. Il y réalise des visites soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur, soit à la demande du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. En général, le médecin du travail informe le chef d'entreprise de son souhait de visiter l'entreprise et convient d'un rendez-vous avec lui ou son représentant. En application de l'article R. 4624-7 du Code du travail, le médecin du travail peut être amené à pratiquer ou faire pratiquer des prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires à la prévention et à l'évaluation des risques professionnels.

Le médecin du travail est membre de droit du C.H.S.C.T. Il appartient à l'employeur de le convoquer en temps utile, de lui communiquer les ordres du jour et les comptes-rendus de réunion.

## ARTICLE 13 - LIEUX DES EXAMENS CLINIQUES

Les différentes visites médicales ont lieu dans les centres médicaux de l'AMETRA06 ou dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du service.

Elles peuvent également être effectuées dans les centres mobiles sous réserve d'avoir vérifié les conditions techniques et environnementales du stationnement du centre mobile et de sa disponibilité. La mise à disposition d'un centre mobile ne peut se faire que pour un minimum de 12 salariés convocables par demi-journée sur le même site.

## ARTICLE 14 - DECLARATION DU PERSONNEL

L'adhérent est tenu d'adresser à l'AMETRA06, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et leur catégorie professionnelle. Il doit notamment préciser les noms des salariés avec l'indication de l'âge et du poste affecté.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'AMETRA06 les nouvelles embauches ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R. 4624-22 du Code du travail.

## ARTICLE 15 - CONVOCATIONS

Dès lors que l'adhérent est en règle avec le service adhérents, son dossier est transmis à l'équipe médicale en charge de l'entreprise et de ses salariés afin d'organiser le suivi de l'état de santé des salariés et les relations avec l'entreprise.

**1. Visites périodiques obligatoires :** le service médical adresse à l'employeur la dernière liste connue du fichier informatique médical des salariés de l'entreprise. A réception, l'employeur corrige cette liste des nouveaux entrés et des sorties, précise la catégorie des salariés (S.I et S.I.R) et la retourne immédiatement à la secrétaire médicale. Cette dernière se mettra alors en relation avec l'employeur ou son représentant afin de planifier les visites médicales aux jours et heures qui perturbent le moins le bon fonctionnement de l'entreprise. Les convocations seront confirmées par écrit,

sauf cas exceptionnel, au chef d'entreprise qui se chargera de transmettre l'information à ses salariés.

**2. Visite après un arrêt de travail :** l'employeur doit se mettre en relation avec la secrétaire médicale pour convenir d'un rendez-vous.

Ce rendez-vous sera obligatoirement nominatif.

**3. Visites occasionnelles à la demande du salarié ou du chef d'entreprise :** le demandeur suit la même procédure qu'après un arrêt de travail.

**4. Visite d'embauche :** l'employeur prend directement contact avec la secrétaire médicale pour fixer un rendez-vous qui sera lui aussi nominatif.

**5. Visite de pré-reprise :** à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale pour les arrêts de travail de plus de trois mois, pour préparer une reprise d'activité.

Si les salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avvertir le service, dès réception de la convocation et au plus tard 48 heures avant la date du rendez-vous par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière à ce qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées ci-dessus, implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la cotisation relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Il sera perçu une pénalité de frais de reconvoque pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).

## ARTICLE 16 - VISITE OBLIGATOIRE

Il appartient à tout adhérent, dont la responsabilité civile et (ou) pénale peut être engagée, de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites d'information et de prévention et des examens médicaux. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

## ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur. Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- 8 représentants des employeurs.
- 8 représentants des salariés.

Les représentants des employeurs : avant l'Assemblée générale ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées par lettre AR au Président de l'AMETRA06 qui les soumet pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Les représentants des salariés : ils sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel, répartis comme suit – 2 membres pour la C.G.T. – 2 membres pour la C.F.D.T. - 2 membres pour F.O. - 1 membre pour la C.F.T.C. et 1 membre pour la C.F.E. - C.G.C.

Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de 4 titulaires et de 4 suppléants.

## ARTICLE 18 - COMMISSION DE CONTROLE

La Commission de contrôle comprend 9 membres au moins et 21 membres au plus, issus des entreprises adhérentes au service de santé au travail - article D. 4622-33 du Code du travail.

La Commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du service de santé au travail – article D. 4622-34 et suivants du Code du travail.

La commission de contrôle comprend 15 membres.

Ces membres sont issus des entreprises adhérentes à raison d'un tiers de représentants des employeurs (soit 5 membres) et de deux tiers (soit 10 membres) de représentants des salariés.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations syndicales représentatives au plan national ou interprofessionnel.

Son président est élu parmi les représentants des salariés à la majorité des voix exprimées par les membres composant la commission, chaque membre disposant d'une voix et des voix des membres qu'il représente dans la limite d'un pouvoir par membre.

La fonction de trésorier du Conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la Commission de contrôle. Son secrétaire est désigné parmi les membres employeurs par les représentants des employeurs. La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Il est convenu, avec l'ensemble des représentants des salariés désignés et mandatés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, la répartition des sièges suivante :

- 2 sièges pour FO.
- 2 sièges pour la CFDT.
- 2 sièges pour la CFTC.
- 2 sièges pour la CFE/CGC.
- 2 sièges pour la CGT.

La composition de la Commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, à la DIRECCTE.

## ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

La Commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment :

- Le nombre de réunions annuelles.
- La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires.
- Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission.

## ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions de la Commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion accompagné des documents correspondants. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail dans le cadre de la procédure prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 4623-20 du Code du travail. L'ordre du jour est communiqué dans les mêmes conditions à la DIRECCTE. Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail de la DIRECCTE dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

## ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES MEDECINS

En application de l'article R. 4623-16 du Code du travail, lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de contrôle ou d'un Conseil d'administration, des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service médical, les délégués des médecins de l'AMETRA06 en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de contrôle. Les délégués des médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de 4 titulaires et de 4 suppléants. La durée du mandat des délégués est de trois ans. L'employeur ou le Président du service de santé au travail organise l'élection.

## ARTICLE 22 - COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Conformément aux articles L. 4622-13 et L. 4622-14 du Code du travail, la Commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions

relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Au sein de la Commission médico-technique, est élaboré le projet pluriannuel de service qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 4622-10.

Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

La Commission médico-technique est informée de la mise en oeuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- A la mise en oeuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail.
- A l'équipement du service.
- A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers.
- A l'organisation d'enquêtes et de campagnes.
- Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La Commission médico-technique est constituée à la diligence du Président.

Elle est composée :

- Du président du service de santé au travail.
- Du directeur du service de santé au travail.
- Des médecins du travail ou de leurs délégués.
- Des intervenants en prévention des risques professionnels ou de leurs délégués.
- Des infirmiers ou de leurs délégués.
- Des assistants de services de santé au travail ou de leurs délégués.
- Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou de leurs délégués.

La Commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'administration et les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

## ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au Président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du Conseil d'administration.

## ARTICLE 24 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration, le 22 avril 2021.

Fait à NICE, le 22 avril 2021.

La Présidente du Conseil d'Administration  
Catherine BARAVALLE

